



Naturschutzsyndikat SICONA  
12, rue de Capellen  
L-8393 Olm

**N/Réf. :** 2026-000415

**V/Réf. :** UseldV043

**Réf. MyGuichet :** 2026-A040-K276

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 février 2026, versées par Naturschutzsyndikat SICONA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement d'une mare existante, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Useldange, section A de Schandel, sous le numéro 5/919,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Useldange, section A de Schandel, sous le numéro 5/919, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux de débroussaillage de la végétation ligneuse sont réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (1<sup>er</sup> octobre – fin février).
- Article 4.-** Les travaux sont réalisés conformément au plan soumis datant du 9 février 2026 réalisé par le SICONA.
- Article 5.-** Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des batraciens et autres espèces de la faune aquatique (fin été-début automne) et pendant des périodes sèches, lorsque la mare est asséchée, en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

- Article 6.-** Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.
- Article 7.-** De manière exceptionnelle, le déblai peut être utilisé pour rehausser les berges, tout en préservant l'aspect paysager et le caractère humide des terrains adjacents.
- Article 8.-** Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, une couche d'argile peut être appliquée. L'utilisation de matériaux artificiels, tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
- Article 9.-** La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare doit pouvoir se développer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fait à l'aide d'essences indigènes caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 10.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 11.-** Pour la restauration de la mare, l'utilisation des matériaux contaminés qui peuvent favoriser la propagation et le développement d'espèces exotiques envahissantes est interdite.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Preizerdaul, tél : 621 202 199) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement